



Réunion des États parties

Distr. générale
29 mars 2010
Français
Original : anglais

Vingtième réunion

New York, 14-18 juin 2010

Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer

Note du Tribunal international du droit de la mer

I. Introduction

1. Le Tribunal international du droit de la mer est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies depuis le 1^{er} janvier 1997.
2. Conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la seizième Réunion des États parties a décidé que le comité des pensions du personnel serait constitué comme suit :
 - a) Un membre et un membre suppléant choisis par la seizième Réunion des États parties pour un mandat de deux ans;
 - b) Un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans;
 - c) Un membre et un membre suppléant [...] élus par les fonctionnaires ayant qualité de participants à la Caisse pour un mandat de deux ans (SPLOS/147).
3. La dix-septième Réunion des États parties a nommé le Sénégal et le Canada respectivement membre et membre suppléant du comité des pensions (SPLOS/164).

II. Durée du mandat

4. Pour des raisons d'ordre pratique, et suivant en cela un usage pratiqué par le comité des pensions du personnel de plusieurs autres organisations, où la durée du mandat est supérieure à deux ans¹, le comité des pensions du personnel du Tribunal

¹ La durée du mandat des membres des comités des pensions du personnel est supérieure à deux ans dans les organisations suivantes : Organisation mondiale de la Santé, Organisation internationale du Travail et Fonds international de développement agricole.



a recommandé, à sa première réunion ordinaire, que la durée du mandat des membres et membres suppléants du comité des pensions du personnel du Tribunal soit portée de deux à trois ans. Cette recommandation a été approuvée par le Tribunal à sa vingt-neuvième session.

III. Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du comité des pensions du personnel

5. Les mandats du membre et du membre suppléant qui représentent la Réunion des États parties au comité des pensions du personnel ayant expiré, la Réunion des États parties voudra peut-être choisir comme membres et membres suppléants des États ayant une présence diplomatique ou consulaire permanente à Berlin ou à Hambourg, lesquels désigneront des diplomates locaux pour les représenter au comité des pensions du personnel. La Réunion des États parties voudra peut-être également adopter la proposition qui est faite de porter la durée du mandat de deux à trois ans. Le projet de décision portant nomination du membre et du membre suppléant représentant la Réunion des États parties au comité de pensions du Tribunal et modifiant la durée du mandat est joint à la présente note.

Annexe

Projet de décision relative au comité des pensions du personnel du Tribunal

La Réunion des États parties,

Considérant que la Réunion des États parties a décidé, à sa seizième session, de créer le comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer, composé d'un membre et d'un membre suppléant choisis par la Réunion des États parties, d'un membre et d'un membre suppléant nommés par le Greffier, et d'un membre et d'un membre suppléant élus par les fonctionnaires ayant qualité de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Considérant que la Réunion des États parties a décidé, à sa dix-septième session, de désigner les ambassades du Sénégal et du Canada à Berlin respectivement membre et membre suppléant pour la représenter au comité des pensions du personnel;

Notant que les mandats des ambassades du Sénégal et du Canada à Berlin ont expiré;

Notant également que le Tribunal a recommandé de porter de deux à trois ans la durée du mandat des membres et membres suppléants du comité des pensions du personnel;

Notant en outre que les membres et membres suppléants dont le mandat a expiré restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés, nommés ou élus;

1. *Décide* de nommer membres et membres suppléants des États ayant une présence diplomatique ou consulaire permanente à Berlin ou à Hambourg, lesquels désigneront des diplomates locaux pour les représenter au comité des pensions du personnel;

2. *Décide* de porter de deux à trois ans la durée du mandat des membres et membres suppléants du comité des pensions du personnel.